



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 mai 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Points 116 et 123 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Gestion des ressources humaines

## **Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en missions, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 55/221 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général :

« d'engager des consultations sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission avec les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son rapport sur ledit projet de règlement<sup>1</sup>, en particulier avec celles qui sont élues par elle ou par un de ses organes subsidiaires, et de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-cinquième session, en abordant notamment les questions suivantes :

a) Compatibilité du projet de règlement avec les statuts régissant les personnes désignées ci-dessus;

b) Incidences éventuelles du projet de règlement sur l'indépendance de ces personnes;

c) Mécanismes de responsabilisation qui seraient utilisés aux fins de l'application du règlement proposé. »

Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général « de présenter dans le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus un complément d'information sur la question de savoir si le règlement proposé garantirait l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit rapport, ainsi que leur responsabilisation ». Le présent rapport a été établi par le Secrétaire général comme suite aux demandes ci-dessus.

2. Comme l'en a prié l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 55/221, le Secrétaire général a consulté les cinq personnalités suivantes qui sont au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du

Secrétariat : le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB); le Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI); le Président de la Commission du droit international (CDI); le Président du Corps commun d'inspection (CCI); et le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Ces personnalités avaient déjà été consultées lors de l'élaboration du précédent rapport du Secrétaire général (A/54/695)<sup>2</sup>.

3. En ce qui concerne la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution, le Secrétaire général note que l'Assemblée ne lui a pas expressément demandé de consulter les personnes visées au paragraphe 1 b) de son rapport précédent. Il a néanmoins interrogé le président du groupe des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, dans la mesure où le groupe avait apporté sa contribution lors de l'élaboration du rapport précédent.

### **Consultation de personnalités au service de l'ONU autres que des fonctionnaires du Secrétariat**

4. Les passages pertinents des observations communiquées par les cinq personnalités interrogées sont reproduits dans le présent rapport. Ils sont suivis, le cas échéant, d'une réponse du Secrétaire général.

5. **CCQAB.** Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué qu'il « ne ferait pas de commentaires sur le projet de règlement ».

6. **CFPI.** Le Président de la Commission de la fonction publique internationale a rappelé qu'il avait déjà présenté ses observations au sujet du projet de règlement dans une lettre adressée au Secrétaire général le 10 février 2000. Il les a réaffirmées. S'agissant des trois questions mentionnées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de la résolution 55/221, le Président de la Commission a fait les observations suivantes :

« D'après le paragraphe 1 de l'article premier du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, "la Commission est créée par l'Assemblée générale pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime

commun des Nations Unies". Aux termes du paragraphe 2 du même article, "la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies"; et le paragraphe 1 de l'article 6 est ainsi libellé : "La Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale. Ses membres s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité; ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies".

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, le projet de règlement s'inspire du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel. Autrement dit, il a été rédigé à partir de dispositions qui ne sont applicables qu'au personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux relations entre ce personnel et l'Organisation. C'est ce qui ressort du texte du projet de règlement puisqu'il y est dit que les personnes visées par ce projet "exercent des fonctions" ou "accomplissent des devoirs" pour l'Organisation des Nations Unies et règlent leur conduite "en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation". Ces dispositions ne peuvent donc pas s'appliquer directement aux membres intéressés de la CFPI car ceux-ci, à la différence des autres personnalités et des experts mentionnés au paragraphe 4 du rapport, ne sont pas au service de la seule Organisation des Nations Unies; ils exercent également leurs fonctions pour le compte des autres institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. C'est pourquoi le Président et le Vice-Président de la CFPI (auxquels le projet de règlement s'appliquerait) sont nommés non pas par le Secrétaire général, mais par l'Assemblée générale – laquelle, en l'occurrence, agit au nom de l'ensemble des organismes appliquant le régime commun (en consultation, notamment, avec eux) et devant laquelle les membres de la CFPI sont responsables.

Il est évident, d'après les exemples cités plus haut, qu'un certain nombre de dispositions

du projet de règlement, qui visent uniquement l'Organisation des Nations Unies, sont contraires à l'esprit et à la lettre du statut pour ce qui de leur application au Président et au Vice-Président de la CFPI. Ces deux personnalités, en leur qualité de membres de la Commission et de personnalités désignées, sont tenues de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité dans la mesure où, si elles donnaient ne serait-ce que l'impression de privilégier l'une des organisations appliquant le régime commun, il pourrait en résulter de graves conséquences pour la cohésion du régime et le moral des fonctionnaires internationaux.

Le commentaire du Secrétaire général est utile pour comprendre les différentes dispositions du projet de règlement (c'est le cas, par exemple, du commentaire portant sur le projet d'article 3). Néanmoins, ce commentaire ne fait pas partie du règlement qui serait adopté par l'Assemblée générale et n'a pas force exécutoire (A/54/695, par. 9). Il est donc clair que c'est le texte du projet de règlement lui-même qui sera décisif et juridiquement contraignant.

Compte tenu des considérations énoncées ci-dessus, il apparaît nécessaire de modifier le projet de règlement de manière à le rendre strictement conforme au Statut de la CFPI et pleinement compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité qui caractérisent la Commission. Le libellé actuel du projet de règlement est loin d'être satisfaisant à cet égard. »

7. Le Secrétaire général note que les observations susmentionnées soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions que celles que le Président de la CFPI avaient abordées dans sa lettre du 10 février 2000. Le Secrétaire général maintient l'avis qu'il avait formulé dans une lettre datée du 10 mars 2000<sup>3</sup> :

« Ayant examiné la question, nous estimons que les termes dans lesquels sont rédigés le rapport du Secrétaire général (A/54/695) et le projet de règlement qui y figure ne sont pas incompatibles avec le statut particulier de la CFPI. Toutefois, compte tenu des réserves que vous avez émises et afin d'éviter toute ambiguïté, nous pensons qu'il est souhaitable d'apporter des éclaircissements à la Cinquième Commission.

Avant de répondre aux observations portant sur des points particuliers du projet de règlement, il convient de faire une remarque générale au sujet du statut particulier de la CFPI. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de son statut, la CFPI est créée par l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, elle "exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies". Les membres de la CFPI, y compris le Président et le Vice-Président, sont nommés par l'Assemblée générale et remplissent les fonctions qui sont confiées à la Commission par l'Assemblée (voir art. 2 du Statut). Nous ferons les remarques suivantes en ce qui concerne les observations que vous avez formulées au sujet de points particuliers :

a) *A/54/695, paragraphes 4 et 7; annexe II, paragraphe 1 du commentaire portant sur le projet d'article 1 a), et projets d'article 2 d) et 2 g)*

b) *Projets d'articles 1 b) et 2 c)*

Au paragraphe 4 du rapport, "le Président et le Vice-Président" de la CFPI sont cités comme des exemples de "président ou de vice-président d'organes des Nations Unies qui exercent leurs fonctions à temps complet, ou quasiment, au service de l'Organisation". Au paragraphe 7, il est notamment indiqué que les personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission ("personnalités au service de l'ONU et experts en mission") "exercent des activités pour le compte de l'Organisation". Il est dit notamment au paragraphe 1 du commentaire portant sur l'article 1 a) que "l'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel". Le projet d'article 2 d) stipule entre autres que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission "doivent veiller à ce que [leurs] opinions et convictions [personnelles] ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation". Le projet d'article 2 g) dispose que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission "ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une

source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation". La déclaration de prise de fonctions [projet d'article 1 b)] et l'alinéa c) du projet d'article 2 disposent notamment que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission "s'acquitte[nt] de [leurs] fonctions et règlent [leur] conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation".

Comme indiqué ci-dessus, la CFPI est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale; ses membres sont nommés par l'Assemblée et exercent les fonctions qui sont confiées à la Commission par l'Assemblée. En conséquence, bien que les fonctions que remplissent les membres de la CFPI en application du mandat défini par le Statut de la Commission intéressent à la fois l'ONU et les institutions spécialisées, les termes indiquant que les personnalités et les experts visés "exercent des fonctions" ou "accomplissent des devoirs" pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou sont à son "service" ne seraient pas incompatibles avec le Statut de la CFPI, dans la mesure où c'est l'Assemblée générale qui a adopté le Statut de la Commission et qui nomme ses membres, en consultation d'ailleurs avec les autres organisations appliquant le régime commun (voir par. 1 de l'article 4 du Statut). En outre, nous ne pensons pas que les termes selon lesquels les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent régler leur conduite "en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation" soient incompatibles avec le Statut de la Commission. La principale idée qui sous-tend la déclaration figurant à l'alinéa b) du projet d'article premier est que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucune source extérieure. Le fait que l'on ne mentionne spécifiquement dans cette déclaration que l'Organisation des Nations Unies et non toutes les institutions spécialisées qui appliquent le régime commun ne restreint pas la portée de la déclaration. En ce qui concerne l'alinéa c) du projet d'article 2, il est clairement indiqué dans la deuxième phrase qu'une conduite qui a "exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation" signifie faire preuve de "loyauté à l'égard des ob-

jectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte". Cette "obligation fondamentale" s'applique, à notre sens, aux membres de la CFPI, qui sont tous nommés par l'Assemblée générale.

c) *Projet d'article 1 e)*

Le projet d'article 1 e) dispose notamment que la personnalité au service de l'ONU et l'expert en mission intéressé "rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider ... si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever".

Je note qu'en vertu de la Convention générale [Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies], seul le Secrétaire général a le droit de lever les privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires et aux experts (voir sect. 20 de la Convention). De plus, le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut de la Commission stipule qu'aux fins de la Convention, le Président et le Vice-Président de la Commission "ont le statut de fonctionnaire des Nations Unies". En conséquence, le libellé du projet d'article 1 e) est correct.

d) *Projet d'article 2 d)*

Le projet d'article 2 d) dispose notamment que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission "doivent veiller à ce que [leurs] opinions et convictions [personnelles] ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation".

Veillez vous reporter aux observations que nous avons formulées sous les points a) et b) ci-dessus.

e) *Projet d'article 3*

Le projet d'article 3 dispose que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission "sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions".

Étant donné qu'en vertu du Statut de la CFPI, les membres de la Commission sont responsables devant l'Assemblée générale et que c'est l'Assemblée générale qui adoptera le règlement, nous ne pensons pas que le libellé du projet

d'article 3 soit incompatible avec le Statut de la CFPI. À cet égard, comme vous l'avez vous-même noté, le commentaire qui accompagne le projet d'article 3 indique clairement que les personnalités nommées par l'Assemblée générale sont responsables devant elle.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne pensons pas que le projet de règlement qui figure dans le document A/54/695 ait besoin d'être révisé. Toutefois, compte tenu des points que vous avez soulevés, il nous semble souhaitable d'indiquer clairement à la Cinquième Commission que *le projet de règlement, tel qu'il s'appliquerait à vous-même et à vos collègues membres de la CFPI, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun conformément au Statut de la CFPI ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devrait être interprété à la lumière desdits mandats et fonctions et que, lorsque le règlement et le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de les appliquer en ayant cette interprétation à l'esprit.* » (non souligné dans le texte)

8. À cet égard, le Secrétaire général serait disposé à insérer cet éclaircissement, souligné dans le dernier paragraphe du texte cité ci-dessus, dans la section pertinente du commentaire.

9. **CDI.** Le Président de la Commission du droit international a indiqué ce qui suit :

« J'ai examiné le projet de règlement du point de vue de son application éventuelle aux membres de la Commission du droit international. Je n'y ai rien relevé qui serait contraire au statut des membres de la Commission ni aux pratiques de la Commission, sauf peut-être à l'alinéa g) du projet d'article 2. Cet alinéa est rédigé en des termes trop vagues (en particulier en ce qui concerne les mots "pendant qu'ils sont au service de l'Organisation") et pourrait se traduire par des contraintes excessives. Si l'on s'en tient strictement aux termes de l'alinéa, les membres de la Commission ne pourront accepter aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération de la part d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale pour les activités qu'ils exerceraient pendant

toute la période au cours de laquelle ils seraient membres de la Commission. Or, les membres de la Commission ne sont pas censés être à plein temps au service de l'ONU ... la plupart d'entre eux sont employés par leur gouvernement ou par des établissements d'enseignement et perçoivent une rémunération à ce titre.

Une application stricte de l'alinéa g) de l'article 2 est non seulement incompatible avec les pratiques de la Commission mais, en outre, est irréaliste en ce qui concerne les membres de la Commission. L'interprétation qu'il faut donner aux dispositions de l'alinéa est sans doute que les personnalités en question ne peuvent recevoir de rémunération de gouvernements ou de sources non gouvernementales pour des services rendus dans le cadre des fonctions qu'ils exercent pour l'Organisation des Nations Unies. En ce cas, la troisième ligne de l'alinéa g) devrait être modifiée de manière à être libellée comme suit : "... pour des activités exercées au service de l'Organisation". »

10. Répondant aux observations ci-dessus, le Secrétaire général note, comme il l'a déjà fait dans son commentaire, qu'afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, il a été jugé utile de leur interdire, sans exception, d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation. Le Secrétaire général note les observations du Président de la CDI à ce sujet et tient à souligner que l'interdiction qui est faite dans le projet de règlement ne s'applique qu'aux titres honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations reçus dans le cadre des fonctions remplies par des personnalités ou des experts pendant qu'ils sont au service de l'Organisation des Nations Unies. Autrement dit, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission peuvent accepter toute distinction honorifique, décoration ou faveur, ainsi que tout don ou toute rémunération d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale quels qu'ils soient pour des activités exercées pendant qu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Pour tenir compte de la réserve du Président de la CDI, le Secrétaire général propose de modifier comme suit l'alinéa g) du projet d'article 2 (nouveau texte en caractères gras) : « ... pour des activités

exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation ».

11. CCI. Le Président du Corps commun d'inspection a fait des observations analogues à celles du Président de la CFPI. Ses observations sont les suivantes :

« Le Corps commun d'inspection tient à rappeler que, d'une manière générale, le mandat et les fonctions des inspecteurs, ainsi que leurs droits et leurs devoirs, sont définis par la résolution 31/192 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Statut du Corps commun. Ce statut a ensuite été accepté (avec ou sans réserves) par 11 institutions spécialisées ainsi que par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Statut du Corps commun d'inspection n'a jamais été modifié depuis son adoption en vertu de la résolution 31/192 et aucune proposition n'a jamais été faite en vue de le réviser. En d'autres termes, l'Assemblée générale n'a cessé de l'appuyer, comme il ressort indirectement de la référence qui est faite au Statut du Corps commun à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 55/221.

Le Corps commun d'inspection estime que le projet de règlement pourrait présenter un intérêt seulement s'il portait sur un point non couvert par le Statut du CCI et sur lequel par conséquent il y aurait une lacune juridique. En ce cas, le projet de règlement remplirait seulement une fonction de complément. En tout état de cause, chacun des articles du projet de règlement devrait être interprété et appliqué de telle sorte que l'esprit et la lettre du Statut du Corps commun ne s'en trouveraient pas modifiés ni affectés. Il est essentiel de préserver en permanence l'indépendance des inspecteurs et leurs pouvoirs d'investigation ainsi que tous les autres éléments qui constituent la raison d'être du Corps commun.

S'agissant en particulier de **l'alinéa b) du projet d'article premier**, il faut savoir que le Corps commun d'inspection exerce ses fonctions pour le compte de l'Assemblée générale et est responsable devant elle de même que, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article premier de son statut, devant les organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations internationales du système des Nations

Unies qui acceptent son statut. En conséquence, la déclaration écrite devant être signée par les inspecteurs devrait être modifiée pour tenir compte du fait qu'ils doivent agir en ayant exclusivement en vue les intérêts des organisations pertinentes (pluriel), et la dernière partie de la déclaration devrait être libellée de manière à ménager la possibilité pour l'une quelconque des organisations ayant accepté le Statut du Corps commun d'adresser des demandes et/ou des suggestions au Corps commun sur les questions touchant à leurs intérêts, sur la base du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du CCI.

En ce qui concerne **l'alinéa e) du projet d'article premier**, on comprend que le rôle du Secrétaire général concernant la possibilité de lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'Organisation découle des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. On note en outre, d'après le commentaire qui accompagne le projet d'alinéa que "pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général **peut** (non souligné dans le texte) prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé". À cet égard, compte tenu de l'esprit du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Corps commun d'inspection ainsi que des difficultés inhérentes à une consultation de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devrait consulter le Corps commun d'inspection au cas où la question de la levée des privilèges et immunités se poserait.

En ce qui concerne le **projet d'article 2**, qui a trait à la conduite des personnalités au service de l'ONU, le CCI reconnaît naturellement que ses membres doivent faire preuve des hautes qualités exigées des fonctionnaires du Secrétariat en vertu de l'Article 101 de la Charte. Le Corps commun est néanmoins conscient de son rôle d'organe de contrôle externe responsable seulement devant les organes délibérants compétents de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent son statut, un rôle qui exige une totale indépendance à l'égard des secrétariats de ces organisations. Le Corps commun a donc des réserves au sujet de plusieurs des dispositions du projet d'article 2 du fait qu'elles pourraient laisser supposer que le Secrétaire gé-

néral exerce un certain contrôle sur la conduite des inspecteurs.

De l'avis du Corps commun d'inspection, plusieurs dispositions de son statut régissent déjà ces questions de façon satisfaisante, à savoir :

a) Le paragraphe 4 de l'article 4, qui détermine les conditions dans lesquelles il est mis fin au mandat d'un inspecteur;

b) Le paragraphe 3 de l'article 6, en vertu duquel les inspecteurs sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les renseignements confidentiels qu'ils reçoivent;

c) L'article 7, qui dispose que les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des organisations qui acceptent le Statut du Corps commun;

d) L'article 15, qui interdit aux inspecteurs d'accepter un autre emploi pendant la durée de leur mandat et d'être nommé fonctionnaire d'une organisation participante ou engagé par elle à titre de consultant tant qu'il exerce les fonctions d'inspecteur ni pendant les trois ans suivant la date à laquelle il a cessé d'être membre du Corps commun.

En ce qui concerne la question de la responsabilité, traitée dans le **projet d'article 3**, il est évident que les inspecteurs, ayant été nommés par l'Assemblée générale, sont comptables à l'Assemblée de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions. La procédure à suivre pour mettre fin au mandat d'un inspecteur est énoncée au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Corps commun. »

12. Le Secrétaire général souhaite faire les remarques suivantes au sujet des observations du Président du Corps commun d'inspection.

13. S'agissant de la remarque selon laquelle le projet de règlement pourrait présenter un intérêt seulement s'il portait sur un point non couvert par le Statut du Corps commun et, en ce cas, le projet remplirait seulement une « fonction de complément », le Secrétaire général reconnaît que le projet de règlement serait un complément du Statut du Corps commun. Il estime toutefois que le projet de règlement est composé d'un ensemble de dispositions qui compléteront utilement le

Statut du Corps commun dans la mesure où elles couvrent des questions qui ne sont pas expressément abordées dans le Statut. C'est notamment le cas des dispositions portant sur les points suivants : acceptation de dons et d'indemnités (alinéas g) et m) du projet d'article 2); conflits d'intérêts et déclaration de situation financière (alinéas h) et i) du projet d'article 2); et obligation de se conformer aux lois en vigueur et d'honorer ses obligations juridiques privées (al. j) du projet d'article 2). En conséquence, le Secrétaire général est d'avis que le projet de règlement est compatible avec le Statut du Corps commun. Toutefois, le Secrétaire général note qu'il incombe à l'Assemblée générale de décider si le projet de règlement devrait s'appliquer aux inspecteurs du Corps commun et au Président, au Vice-Président et aux membres de la CFPI.

14. En ce qui concerne les observations qui ont été faites par le Président du Corps commun d'inspection au sujet de l'étendue des responsabilités qui incombent aux inspecteurs en vertu du Statut du Corps commun (al. b) du projet d'article premier), le Secrétaire général note que le Président du Corps commun a pour l'essentiel formulé les mêmes remarques que le Président de la CFPI à propos du Président, du Vice-Président et des membres de la Commission. Le Secrétaire général réitère la position qu'il a exposée au paragraphe 7 ci-dessus sur la question. Il estime en outre que les préoccupations manifestées par le Corps commun trouveraient leurs réponses dans la proposition figurant au paragraphe 8 ci-dessus, qui consisterait à apporter des précisions dans le commentaire correspondant. S'agissant des modifications que le Président du Corps commun propose d'apporter à l'alinéa b) du projet d'article premier, le Secrétaire général estime qu'il suffirait pour répondre aux objections du Président du Corps commun d'apporter les précisions en question au commentaire sans qu'il soit besoin de changer le libellé du projet d'article.

15. En ce qui concerne les observations formulées par le Président du Corps commun à propos de la levée des privilèges et immunités accordés aux inspecteurs (al. e) du projet d'article premier), le Secrétaire général serait disposé à tenir compte de l'avis du Corps commun au cas où la question se poserait, étant donné que le Corps commun serait à même de lui fournir des renseignements qui l'aideraient à prendre une décision.

16. À propos de la remarque selon laquelle plusieurs dispositions du projet d'article 2 « pourraient laisser

supposer que le Secrétaire général exerce un certain contrôle sur la conduite des inspecteurs » et selon laquelle les dispositions du Statut du Corps commun traitent de façon satisfaisante de ces questions, le Secrétaire général note que les dispositions du projet d'article 2 ne confèrent pas au Secrétaire général de fonction de contrôle sur les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission. Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, le Secrétaire général estime que les disposition du projet d'article 2 et de l'ensemble du projet de règlement constitueraient un complément utile au Statut du Corps commun en ce qui concerne la conduite attendue des inspecteurs.

17. À propos des observations qui sont faites au sujet de la responsabilité (projet d'article 3), le Secrétaire général note qu'il est clairement indiqué dans le commentaire correspondant que « s'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations ».

18. **COCOVINU.** Le Président exécutif de la **COCOVINU** a fait les observations suivantes :

« Dans le cas de la **COCOVINU**, le règlement s'appliquerait apparemment a) au Président exécutif et b) aux personnes au service de la **COCOVINU** en tant qu'experts en mission. L'adoption du règlement aura pour effet de mettre les obligations des experts en mission sur le même plan que celles des fonctionnaires du Secrétariat, ce qui nous fournira une base administrative et juridique solide pour le recrutement du personnel engagé sur des contrats de louage de services.

Il n'est pas indiqué clairement à l'alinéa b) du projet d'article premier si la déclaration dont il est question dans l'alinéa intéresse uniquement les « personnalités au service de l'ONU » ou non. C'est un point de détail. Dans son commentaire sur ce projet d'article, le Secrétaire général précise d'ailleurs que la déclaration devrait aussi être signée par « les experts en mission ».

19. Le Secrétaire général modifiera l'alinéa premier du projet d'article premier en ajoutant les mots « et les experts en mission » au début de l'alinéa.

## Observations des experts en mission

20. Certaines des personnalités susmentionnées ont également fait des commentaires sur l'application du projet de règlement aux experts en mission travaillant pour les cinq organes intéressés. En outre, le Secrétaire général devrait recevoir les observations du groupe des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Le groupe avait émis des avis lors de l'élaboration de son précédent rapport (A/54/695). Les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme sont d'ailleurs cités au paragraphe 5 de ce rapport. L'actuel président du groupe a indiqué dans sa réponse au Secrétaire général que les rapporteurs spéciaux ne se retrouveraient pas avant la prochaine réunion annuelle du groupe, qui devait avoir lieu du 18 au 22 juin 2001, et que par conséquent, le groupe ne pouvait remettre de commentaires sur le projet de règlement avant cette date. Cependant, pour faciliter l'examen de la question lors de la réunion annuelle du groupe, le Président a demandé des précisions sur plusieurs questions, à savoir notamment le statut particulier d'« experts en mission » des rapporteurs spéciaux des droits de l'homme, le maintien de l'indépendance des rapporteurs spéciaux et la nécessité de les exempter éventuellement de l'application du projet de règlement afin que leur indépendance ne soit pas compromise. Le Secrétariat a entrepris d'apporter les éclaircissements demandés. Les observations du groupe des rapporteurs spéciaux n'ont donc pas pu être incluses dans le présent rapport. Le Secrétaire général publiera un additif au présent rapport quand celles-ci lui parviendront.

## Conclusion

21. Ayant examiné les observations que lui ont communiquées les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de règlement qui a été publié dans son précédent rapport (A/54/695) et auquel il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

a) Commentaire de l'alinéa a) du projet d'article premier. Ajouter les précisions suivantes, qui constitueront le troisième paragraphe du commentaire :

« Le règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection,



ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun. »;

b) Première phrase de l'alinéa b) du projet d'article premier. Ajouter les mots imprimés en caractères gras :

« Les personnalités au service de l'ONU *et les experts en mission* signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter : »;

c) Alinéa g) du projet d'article 2. Ajouter les mots imprimés en caractères gras :

« Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération pour des activités exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation. »;

d) Commentaire de l'alinéa g) du projet d'article 2. Ajouter les mots imprimés en caractères gras :

« Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, le projet d'article 2 g) leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation. ».

22. Le texte modifié du projet de règlement et du commentaire publiés dans le document A/54/695 figure dans les annexes I et II du présent rapport. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras.

#### Notes

<sup>1</sup> A/54/695 et Corr. 1.

<sup>2</sup> Le Directeur exécutif de la Commission spéciale, qui a été remplacée par la COCOVINU, a été consulté pour l'élaboration du rapport précédent (A/54/695).

<sup>3</sup> Lettre du Conseiller juridique, en date du 10 mars 2000, adressée en réponse à une lettre du Président de la CFPI datée du 10 février 2000.

## Annexe I

### **Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission\***

#### **Projet d'article premier Statut**

a) Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

b) Les personnalités au service de l'ONU *et les experts en mission* signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

c) Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>a</sup>. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

d) Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Code en temps opportun.

e) Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever.

---

\* Préalablement publié en tant qu'annexe I du document A/54/695.

## Projet d'article 2

### Conduite

a) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

c) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

d) Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

e) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

f) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

g) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération pour

des activités exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

h) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

i) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 h).

j) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

k) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

l) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

m) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

### **Projet d'article 3**

#### **Responsabilité**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

#### *Note*

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, No 4, p. 15.

## Annexe II

### **Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission : texte et commentaire\***

#### **Projet d'article premier Statut**

##### **Alinéa a) de l'article premier**

Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international.

##### **Commentaire**

1. L'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel. L'Assemblée générale les a désignées jusqu'à présent par des expressions signifiant qu'il s'agissait de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat. En outre, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>a</sup> du 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »), le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale à des personnes qui, sans être membres du personnel, occupent certains postes au sein de l'Organisation, et qui étaient aussi désignées jusqu'à présent par les expressions susmentionnées.

2. L'ONU emploie également des experts à qui elle confie certaines tâches particulières. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions et énumère un certain nombre de privilèges et immunités. Les intéressés sont désignés par l'expression « experts en mission ».

**3. *Le Règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le Règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun.***

\* Préalablement publié en tant qu'annexe II du document A/54/695.

4. Le texte du projet d'alinéa a) de l'article premier est analogue à la deuxième phrase de l'article 1.1 a) du statut personnel<sup>b</sup>.

\* \* \*

#### **Alinéa b) de l'article premier**

Les personnalités au service de l'ONU *et les experts en mission* signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

#### **Commentaire**

Le texte du projet d'alinéa b) de l'article premier, qui est semblable à celui de l'article 1.1 b) du Statut du personnel, contient la déclaration solennelle que feraient les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission.

\* \* \*

#### **Alinéa c) de l'article premier**

Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

#### **Commentaire**

1. La première phrase du projet d'alinéa c) de l'article premier, qui est semblable au texte de l'article 1.1 c) du Statut du personnel, codifie une obligation qui incombe implicitement au Secrétaire général, à savoir veiller au respect des droits et obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale (les droits en question étant accordés par les gouvernements, le Secrétaire général ne peut que « veiller » à ce qu'ils soient respectés). La protection que cette disposition accorde aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission concerne les actes accomplis par eux au nom de l'Organisation; elle reste donc en vigueur après que les intéressés ont quitté le service de l'Organisation ou, s'ils exercent leurs activités à temps partiel, les jours où ils ne les exercent pas.

2. La deuxième phrase du projet d'alinéa c) de l'article premier, qui reproduit en substance la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel,

confère au Secrétaire général la responsabilité de veiller à la sécurité des personnes au service de l'ONU et des experts en mission.

\* \* \*

#### **Alinéa d) de l'article premier**

Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnes au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnes au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Code en temps opportun.

#### **Commentaire**

1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou le document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.

2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique qu'ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi.

3. Les personnes au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun, par exemple quand ils font la déclaration solennelle visée à l'alinéa b) de l'article premier.

\* \* \*

#### **Alinéa e) de l'article premier**

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personne au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever.

#### **Commentaire**

1. Le texte du projet d'alinéa e) de l'article premier, qui porte sur les privilèges et immunités, est semblable à celui de l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel

(voir par. 32, 49, 54 et 55 du rapport établi en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, intitulé « Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux<sup>c</sup> » ci-après dénommé « le rapport du CCFPI »).

2. Le projet d'alinéa j) de l'article 2 précise que ceux qui bénéficient des privilèges et immunités doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques contractées à titre personnel.

3. Conformément à la section 20 de l'article V et à la section 23 de l'article VI de la Convention générale, seul le Secrétaire général est habilité à lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission. Pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général peut prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé.

\* \* \*

## **Projet d'article 2**

### **Conduite**

#### **Alinéa a) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

#### **Commentaire**

1. Le texte du projet d'alinéa a) de l'article 2, qui énonce les valeurs fondamentales auxquelles les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent adhérer, est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

2. La première phrase du projet d'alinéa a) de l'article 2, inspirée du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, impose expressément aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Comme il est souligné au paragraphe 4 du rapport du CCFPI, la notion d'intégrité renvoie à « l'honnêteté, la bonne foi, la fidélité, la probité et l'incorruptibilité ».

\* \* \*

#### **Alinéa b) de l'article 2**

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

#### **Commentaire**

Le texte du projet d'alinéa b) de l'article 2, qui est semblable à celui de l'alinéa d) de l'article 1.2 du Statut du personnel, découle de la première phrase du



paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies (voir le rapport du CCFPI, par. 7, 18 et 31).

\* \* \*

### **Alinéa c) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

### **Commentaire**

1. Le texte du projet d'alinéa c) de l'article 2 impose à peu près les mêmes obligations que celles qui figurent à l'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La première phrase exprime une idée qui se trouve déjà dans les alinéas a) et b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, dont le second contient le texte de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire, à savoir l'idée que les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir le rapport du CCFPI, par. 4).

2. La seconde phrase met l'accent sur la notion de loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies (notion à laquelle il est fait allusion dans la déclaration figurant dans le projet d'alinéa b) de l'article premier) (*ibid.*, par. 5, 6, et 21).

\* \* \*

### **Alinéa d) de l'article 2**

Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

### **Commentaire**

1. Le projet d'alinéa d) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le principe fondamental d'un comportement qui sied à un fonctionnaire international a été examiné par le Comité consultatif de la fonction publique internationale en 1954. Le Comité consultatif a estimé que « des normes de conduite élevées exigent, d'une part, que les fonctionnaires internationaux aient tous conscience du lien qui existe entre leur conduite et le succès des organisations auxquelles ils appartiennent et, d'autre part, que se développe un puissant esprit de corps entre des fonctionnaires jaloux du prestige des organisations qu'ils servent et

soucieux de défendre ce prestige ». (Voir le rapport du CCFPI, par. 2; voir aussi le paragraphe 4 qui concerne l'intégrité requise des fonctionnaires; les paragraphes 5, 6 et 21 sur le loyalisme; les paragraphes 7 et 18 relatifs à l'indépendance; et les paragraphes 8 et 48 qui concernent l'impartialité.)

2. Pour ce qui est de la dernière phrase du projet d'article, il revient à l'Organisation de définir l'acte ou la déclaration publique de nature à discréditer le statut d'une personnalité ou d'un expert en mission.

\* \* \*

#### **Alinéa e) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

#### **Commentaire**

1. Le projet d'article 2 e), qui est semblable à l'article 1.2 g) du Statut, codifie les principes énoncés dans le rapport du CCFPI (voir par. 17, 28 et 42). Il est à l'évidence inacceptable qu'une personne utilise sa situation officielle dans son intérêt personnel. Il faut entendre par là non seulement faire des affaires à partir d'un bureau de l'Organisation mais également, par exemple, utiliser des équipements, le nom, l'emblème ou l'adresse de l'Organisation à des fins commerciales ou lucratives ou encore approuver l'attribution d'un marché à l'entreprise de parents ou d'alliés sans révéler les liens de parenté. Le projet d'article 2 e) reprend également le principe énoncé à l'article 1.2 g) du Statut actuel selon lequel les fonctionnaires s'abstiennent d'utiliser dans leur intérêt personnel ou dans celui de tiers des renseignements qui n'ont pas été rendus publics.

2. Par souci de clarté, le projet d'article mentionne expressément l'interdiction faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission d'utiliser leur situation officielle ou leurs fonctions pour favoriser un tiers, notamment les membres de leur famille ou leurs amis. Le terme « amis » s'entend au sens large et désigne non seulement les amis dans l'acception ordinaire du terme mais également les personnes qui ont avec les intéressés des liens que l'ONU n'assimile pas à des liens de parenté.

3. Le projet d'article interdit aussi l'utilisation de la situation officielle, ou d'informations recueillies dans le cadre des fonctions officielles, à des fins personnelles pour porter préjudice à des tiers.

\* \* \*

#### **Alinéa f) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce

soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

### Commentaire

1. Le projet d'article 2 f) est semblable à l'article 1.2 i) du Statut du personnel et pose comme principe que l'information officielle ne doit pas être utilisée à des fins privées, si ce n'est sur autorisation. Ce principe découle de l'obligation faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission de régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir rapport du CCFPI, par. 4), ainsi que des dispositions du projet d'article 2 e). Il s'ensuit que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent obtenir la permission de divulguer à des tiers des informations qui n'ont pas été rendues publiques, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cas d'espèce ou n'entre dans le cadre normal de leurs fonctions. Ceux qui ne sont pas nommés par le Secrétaire général n'ont pas à lui demander son autorisation et doivent obtenir celle de l'organe qui les a nommés lorsque la divulgation d'une information n'entre pas dans le cadre normal de leurs fonctions.

2. La dernière phrase stipule que la cessation de service ne dégage pas la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission des obligations visées dans le projet d'article. Il risque d'être difficile de faire respecter cette disposition dans la pratique, mais dans le cas où une personnalité ou un expert se soustrairait, après sa cessation de service, aux obligations imposées par le projet d'article, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter que l'intéressé ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.

\* \* \*

### Alinéa g) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, aucun don ni aucune rémunération pour des activités exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

### Commentaire

Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, le projet d'article 2 g) leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées *dans le cadre de leurs fonctions officielles* pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

\* \* \*

**Alinéa h) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

**Commentaire**

1. La première phrase du projet d'article 2 h) est semblable à l'article 1.2 m) du Statut du personnel. Cette disposition a pour objet d'avertir les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qu'il ne leur est pas permis d'être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peut en retirer des avantages du fait de ses liens avec l'Organisation. Il appartient au Secrétaire général de décider si tel ou tel acte particulier crée une situation de conflit d'intérêts.

2. La deuxième phrase du projet d'article 2 h) est semblable à la deuxième partie de la disposition 101.2 n) du Règlement du personnel qui traite des conséquences à tirer par les fonctionnaires des conflits d'intérêts potentiels. En pareil cas, les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission doivent céder leurs intérêts ou, si cela est possible, s'abstenir de s'occuper de la question au nom de l'Organisation.

3. Comme en règle générale, les experts en mission occupent des fonctions à temps partiel, il leur arrive souvent d'avoir d'autres activités, notamment rémunérées, lorsqu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Leur droit d'avoir de telles activités n'est pas remis en cause, mais ils doivent s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec leur statut et leurs fonctions d'expert en mission.

\* \* \*

**Alinéa i) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il y établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 h).

**Commentaire**

Le projet d'article 2 i) est semblable, encore qu'il soit énoncé en termes plus généraux, à l'article 1.2 n) du Statut du personnel, qui dispose que tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait

constituer un conflit d'intérêts. Il a pour but de réduire au minimum le risque que des personnalités au service de l'ONU ou des experts en mission ne soient perçus comme utilisant leur situation officielle dans leur intérêt personnel. Il permet au Secrétaire général d'exiger d'eux des déclarations de situation financière qui demeurent confidentielles et que le Secrétaire général n'utilise que pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts.

\* \* \*

#### **Alinéa j) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

#### **Commentaire**

1. Le projet d'article 2 j), qui est semblable à la disposition 101.2 c) du Règlement du personnel, ne fait que développer le projet d'article 1 e), qui dispose que les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées (voir le rapport du CCFPI, par. 32, 54 et 55).

2. Le projet d'article 2 j) notifie expressément aux intéressés qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations privées. Au cas où ils contesteraient une décision de justice, ce serait à eux qu'incomberait la responsabilité de se prévaloir de tous les recours offerts par la législation nationale en vigueur pour faire appel de la décision ou se faire dispenser de l'obligation de s'y conformer en attendant qu'il ait été statué en appel.

\* \* \*

#### **Alinéa k) de l'article 2**

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

#### **Commentaire**

Le projet d'article 2 k) est semblable à la disposition 101.2 d) du Règlement du personnel et reprend en substance une circulation du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1992 (ST/SGB/253), définit la politique de l'Organisation concernant l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement.

\* \* \*

#### **Alinéa l) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

### **Commentaire**

Le projet d'article 2 l) est semblable à la disposition 101.2 f) du Règlement du personnel, laquelle interdit aux fonctionnaires de se présenter intentionnellement sous des dehors fallacieux vis-à-vis de l'extérieur et de déformer les faits quant à leurs fonctions ou leur titre officiel, par exemple en faisant figurer sur leur carte de visite un titre qui n'est pas le leur. Le terme « intentionnellement » indique bien qu'il ne s'agit pas d'actes commis accidentellement ou par inadvertance.

\* \* \*

### **Alinéa m) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. Dans ce cas, l'indemnité de voyage et de subsistance qui serait payable par l'Organisation des Nations Unies est alors réduite de la même manière que dans le cas de fonctionnaires de l'Organisation.

### **Commentaire**

1. Le projet d'article 2 m) qui est semblable à la disposition 101.2 s) du Règlement du personnel, traite de la participation à diverses manifestations officielles. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire comme prévu par la disposition 107.15 a) du Règlement du personnel.

2. Il convient de noter que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'indemnités au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance que si cette acceptation est compatible avec leur statut de personnalité au service de l'ONU ou d'expert en mission et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui s'y attachent. Dans certains cas, il pourrait ne pas être indiqué qu'ils acceptent ces indemnités d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un organisme privé.

\* \* \*

### **Projet d'article 3** **Responsabilité**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

### Commentaire

Le projet d'article 3, qui est semblable à l'article 1.3 a) du Statut du personnel, pose comme règle que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables de leurs actes. Ils sont responsables devant l'autorité par laquelle ils ont été nommés. S'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations. Pour ce qui est des experts en mission, c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il appartiendrait en pareil cas de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.

### Notes

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, No 4, p. 15.

<sup>b</sup> Les références au Statut et au Règlement du personnel que l'on trouve dans les commentaires renvoient aux dispositions des chapitres premiers du Statut du personnel et de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1999, conformément à la résolution 52/252 de l'Assemblée générale.

<sup>c</sup> A/52/488 et Add.1, annexe.